



Commune de Saint-Firmin-des-Bois (Loiret)

**PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 06 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre à dix-huit heures zéro minute,

Le Conseil Municipal de SAINT-FIRMIN-des-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Francine DE WILDE, Maire.

Etaient présents : DE WILDE Francine, RIGLET Bernard, REMENANT Christine, FAISY Christophe, ~~JOUHANNAU Alexa~~, LAGRANGE Sébastien, ~~LEBAILLY Philippe~~, SCHAAP Vincent

Absents : JOUHANNAU A., LEBAILLY P.

Bon pour pouvoir : néant

Secrétaire : Mme Christine REMENANT

LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance

Selon l'article L2121-15 du CGCT il est procédé à l'élection du secrétaire.

Mme Christine REMENANT est nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

- 1) MAM-GARDERIE résultat de l'appel d'offres
- 2) Demande de subvention « fonds vert » dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics (MAM-GARDERIE)
- 3) Acquisition anticipée auprès de l'EPFLI dans le cadre du projet de création d'une MAM.
- 4) Assainissement : fixation des contre-valeurs des redevances de performance assainissement collectif pour l'année 2026
- 5) Assainissement : devis point A2/débitmètre/changement de compteur / demande de subvention DETR2026 + Agence de l'eau
- 6) Ecole : devis climatiseurs, alarme / Restaurant scolaire : tables & bancs / DETR 2026
- 7) Cellnet : Terrain antenne relai
- 8) RH – création d'un poste d'adjoint technique
- 9) Programme de voirie 2026
- 10) Plateformes bacs de regroupement tri sélectif
- 11) RH/CDG45 : information sur la mise en place de la protection sociale complémentaire

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de faire connaître ses remarques sur le compte-rendu qui lui a été transmis.

Le Conseil Municipal, n'ayant aucune remarque à formuler, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.



1 – MAM-GARDERIE – Résultat de l’appel d’offres

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport de l’analyse des offres établi par M. Alain-Philippe CHOLET suite à l’appel d’offres lancé pour les travaux de la Maison d’Assistantes Maternelles et de la Garderie Périscolaire.

Plusieurs lots sont au-delà de l’estimatif et sont donc déclarés infructueux. Ils seront renégociés directement avec les entreprises.

2 – Travaux MAM-Garderie : demande de subvention FONDS VERT.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, la commune de Saint-Firmin-des-Bois peut bénéficier d’une subvention. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander une subvention pour la réhabilitation du bâtiment en vue de la création de la Maison d’Assistantes Maternelles (MAM).

Cette délibération est reportée au prochain conseil municipal.

3 – Acquisition anticipée auprès de l’Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI) dans le cadre du projet de création d’une maison d’assistantes maternelles

Délibération n°1364-11-2025

Par délibération n°1211-02-2023 en date du 02/02/2023, le Conseil municipal a demandé à l’EPFLI Foncier Cœur de France d’intervenir pour acquérir et porter les biens immobiliers nécessaires au projet de création d’une maison des assistantes maternelles. Le Conseil d’administration de l’EPFLI a approuvé cette demande d’intervention par délibération n°6 en date du 10/02/2023.

La convention de portage foncier entre la commune et l’EPFLI Foncier Cœur de France a été signée le 23/05/2023, pour une durée de 15 ans selon remboursement du capital par annuités.

A la suite, par acte notarié en date du 18/09/2023, l’EPFLI Foncier Cœur de France a acquis au prix de 130 000 €, les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section/N°	Lieudit	Contenance m ²
ZN n°5	1 rue des Bourdinières	5090 m ²

Le portage foncier, d’une durée de 15 ans, doit donc s’achever en 2038. Or le projet d’aménagement doit intervenir rapidement sur une partie du bien ; à cet effet, il est donc nécessaire de demander à l’EPFLI Foncier Cœur de France une cession anticipée du foncier nécessaire, à savoir les parcelles figurant au cadastre sous les nouvelles références suivantes, après division foncière :

Section/N°	Lieudit	Contenance m ²
ZN n°116	Rue des Bourdinières	2318 m ²

Les travaux de réhabilitation et d’aménagement pour l’ouverture de la Maison d’Assistantes Maternelles vont débuter début 2026. L’appel d’offres a été effectué. Les négociations sont en cours avec les entreprises.



Afin de permettre un lissage optimal de la charge financière sur le portage restant à courir sur 13 années et de favoriser la réalisation de notre projet d'aménagement, l'EPFLI propose la cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement et implique le versement immédiat de la TVA antérieurement déduite par la commune à l'EPFLI à hauteur de 276 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'acquisition par la Commune de SAINT-FIRMIN DES BOIS auprès de l'EPFLI Foncier Cœur de France, des parcelles cadastrées figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section/N°	Lieudit	Contenance m ²
ZN n°116	Rue des Bourdinières	2318 m ²

A l'euro symbolique avec dispense de le verser et paiement de la TVA antérieurement déduite supportée par la commune à hauteur de 276 €, frais d'acquisition en sus ;

- D'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- D'acter que la dépense correspondante à inscrire au budget 2026.

4 – Assainissement : fixation des contre-valeurs des redevances de performance assainissement collectif pour l'année 2026

Délibération n°1365-11-2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Eau potable / Assainissement collectif en 2026 sera de 0.750

Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance Eau potable / Assainissement collectif

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
 - Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance] = 0,356 x 0,750 = 0.267 €/m³;
- Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département,

publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

5 – Assainissement : devis point A2/débitmètre/changement de compteur/demande de subvention DETR2026 + Agence de l'eau

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'effectuer les travaux de mise aux normes du point A2 de la station d'épuration à savoir l'installation de deux débitmètres (en entrée et en sortie).

Des devis ont été demandés aux entreprises :

- MERLIN TP
- SOC ORLEANS
- SAUR

Madame le Maire propose d'établir une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2026 ainsi qu'auprès de l'Agence de l'Eau pour ces dépenses. A revoir lors du prochain conseil municipal.

6 – Ecole devis climatiseur / restaurant scolaire devis bancs-tables

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du devis reçu par l'entreprise BOUCHER pour l'installation de climatisation dans les 2 salles de classes. Celui-ci s'élève à 7394.52€ HT.

Concernant l'alarme anti-intrusion ('bouton antipanic'), un devis avait été demandé à Nice Solutions, celui-ci s'élève à 334.00 € HT

Pour le restaurant scolaire il avait été évoqué l'achat de banc en remplacement des chaises. Prix repérés : banc 160 cm = 158 € ; banc 200 cm = 191 €

A revoir lors du prochain conseil municipal.

7 – Terrain Antenne-relais de téléphonie mobile

Délibération n°1366-11-2025

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de CELLNEX pour l'acquisition de la micro-parcelle d'environ 25 m², recevant l'antenne-relais de téléphonie mobile, à détacher de la parcelle cadastrée n°11 section ZP située au lieu -dit « l'abîme » à SAINT FIRMIN DES BOIS, de part et d'autre de l'infrastructure de téléphonie mobile.

La proposition de CELLNEX s'élève à 40 000 €.

Actuellement la location de la parcelle rapporte 4000 € par an à la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

REFUSE la proposition de CELLNEX.

DECIDE de conserver la parcelle recevant l'antenne-relais de téléphonie mobile.

Charge Madame le Maire d'informer CELLNEX de ce choix.

8 – RH – Crédit d'un poste d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet

Madame le Maire informe le conseil municipal du départ à la retraite au 01/12/2025 de l'agent d'entretien des locaux, dont le poste était à 22,5/35^{ème}. Suite à ce départ il convient de réorganiser les services techniques.

Madame le maire propose au Conseil Municipal de supprimer ce poste et de créer :

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet de 16/35^{ème} (pour l'entretien des locaux)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 10/35^{ème} (services techniques, espaces verts et voirie)

Madame Le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 16/ 35^{ème} pour un emploi à 16h) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu du départ en retraite de l'agent des services d'entretien des locaux, et suite à la réorganisation des services il convient de créer deux nouveaux postes à temps non complet.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose à l'organe délibérant :

- 1) la création d'un emploi permanent d'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT (entretien des locaux) à temps non complet, à raison de 16/35^{èmes},

Délibération n°1367-11-2025

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES, aux grades d'ADJOINT TECHNIQUE ou ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux (propreté et hygiène) et la maintenance des équipements des locaux

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'ADJOINT TECHNIQUE

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent à temps non complet d'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la dernière délibération n°1103-03-2021 en date du 02/03/2021 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'**AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT**, à temps non complet à raison de **16/35^{ème}**, de catégorie **C**, aux grades d'**ADJOINT TECHNIQUE** ou **ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL** relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES, et de supprimer le poste à **22,5/35^{ème}**, à compter du **1^{er} décembre 2025**.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux et maintenance des équipements des locaux.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2) la création d'un emploi permanent d'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT** (services techniques, voirie et espaces verts) à temps non complet, à raison de **10/35^{èmes}**,**

Délibération n°1368-11-2025

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES, aux grades d'**ADJOINT TECHNIQUE** ou **ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL** relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux (propreté et hygiène) et la maintenance des équipements des locaux

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'ADJOINT TECHNIQUE

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent à temps non complet d'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la dernière délibération n°1103-03-2021 en date du 02/03/2021 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT, à temps non complet à raison de 10/35^{ème}, de catégorie C, aux grades d'ADJOINT TECHNIQUE ou ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES,

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier des qualifications exigées et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des locaux et maintenance des équipements des locaux.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9 – RH – REGLES D’INDEMNISATION DES AGENTS DURANT LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE***Délibération n°1369-11-2025***

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d’indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu’ici en vigueur (modification de l’art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s’applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L’indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d’indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l’IFSE en cas d’absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

Depuis le 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°1331-01-2025 de l'année 2025 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de St Firmin des Bois portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE, décrites ci-dessous, en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

10 – Programme de voirie 2026 / Dépt subvention amendes de police

Un devis a été demandé à l'entreprise PLAISANCE pour la réfection du chemin des Hirlais.

Devis en attente à ce jour.

Le Syndicat des Eaux sera sollicité pour l'installation d'un second compteur d'eau aux Hirlais.

Actuellement un seul compteur dessert les deux habitations.

11 – PLATEFORMES – CONTAINERS TRIS SELECTIFS

Délibération n°1370-11-2025

Suite à l'accord donné par le Conseil Municipal lors de la réunion du 24 septembre 2025, Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable d'inscrire la dépense des plates-formes pour les containers de tris sélectifs en investissement.

Pour rappel le devis de QUADRIA s'élève à 1491.60 € TTC pour 5 plateformes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Retient le devis de QUADRIA pour un montant de 1243 € HT et 1491.60 € TTC

Charge Madame le Maire d'affecter cette acquisition en section d'investissement.

12 – CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Délibération n°1371-11-2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif.

Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 € pour les communes par le décret n° 2023-523 du 23 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité donne pouvoir à Madame le Maire d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €.

Il charge Madame le Maire de signer les décisions afférentes à ces admissions.

AFFAIRES DIVERSES

1/RH-CDG45 - information sur la mise en place de la protection sociale complémentaire et protection santé

2/Containers tris sélectifs / plateformes

Les plateformes béton ont été livrées et vont être installées dans les lieux-dits suivants (où sont centralisés les containers de tris) :

Les Nozolles, les Dodinets, le Bois de Pierre, les Chaillots, les Cinq Rois

3/ Commission sécurité

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport de la commission sécurité s'est réunie le lundi 27 octobre 2025.

4/ 3CBO - PLUIH

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la dernière réunion à laquelle elle a participé concernant l'élaboration du PLUIh.

5/ Cérémonie du 11 novembre

Rendez-vous à 13h45 à la mairie. Cette année les enfants de la classe de CM2, accompagnés de leur institutrice, Mme SENSAT-VUILLEMOZ viendront lire des textes et chanter.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée à 19 heures 30.

Le Maire,


A blue circular official seal of the town of St Firmin-des-Bois is positioned to the left of the mayor's signature. The seal features a central figure and the text "MUNICIPALITE DE ST FIRMIN DES BOIS" around the top edge and "Loiret" at the bottom.

le Secrétaire de Séance,


A handwritten signature in black ink, appearing to read "Reverend", is placed here.

